

INTERPRETATIONS

CONSTITUTION ET REGLEMENTS WORLD ARCHERY

Livre 3, article 11.3.3

Archery Canada a demandé une interprétation établissant la liste des événements où l'équipement présentant des couleurs/motifs de camouflage n'est pas autorisé.

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait de ses compétences après consultation du Comité de tir sur cibles.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

Réponse du C&R:

Le C&R a décidé que l'interdiction de l'équipement présentant des "couleurs de camouflage" stipulée dans le Livre 3, Article 11.3.3 s'applique aux événements suivants :

- compétition pour les titres mondiaux et continentaux;
- compétition pour les titres olympiques et paralympiques;
- compétition pour le classement mondial;
- épreuves pour les qualifications olympiques et paralympiques (tournois de qualification continentaux);
- épreuves de tir à l'arc des organisations d'événements importants; "organisation d'événements importants" désignant n'importe quelle organisation internationale multi-sport qui agit comme institution réglementant des épreuves continentales, régionales ou internationales;
- coupes du monde en salle ou en extérieur; et
- tout autre événement pour lequel World Archery est l'institution organisatrice ou nomme des responsables techniques.

Comité Constitution et Règlements World Archery, 13 février 2016